

G_2023_171
Arrêté de voirie circulation interdite
Route barrée sauf riverains - rue du canal - COLAS

Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R1, R44, R53.2, R225 et R225.1 ;
Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 _ huitième Partie _ Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande formulée par l'entreprise **COLAS - lot La Combe à Guillot 16440 ROULLET SAINT ESTEPHE**, représentée par Monsieur DACKOW Simon, en date du **05/06/2023** ;

Considérant que pour la sécurité et le bon déroulement des travaux de création d'une passerelle piéton "**Rue du canal**", il est nécessaire d'interdire la circulation.

ARRÊTE

Article 1er : - Le **19/06/2023** et pendant la durée des travaux uniquement, la voie communale sera fermée à la circulation et règlementée comme suit :

CIRCULATION INTERDITE - ROUTE BARRÉE SAUF RIVERAINS

Article 2 : - **Pour une durée de 30 jours du 19/06/2023 au 19/07/2023**, la circulation et le stationnement seront interdits "**rue du canal**" de l'embranchement de la RD42 à la "**rue Eugène Rapinet**".

Article 3 : - L'entreprise **COLAS** est autorisée à stationner sur le domaine public pendant la durée des travaux.

Article 4 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose, la fourniture, la maintenance de la signalisation et l'itinéraire de déviation seront assurées par les soins de l'entreprise. **La circulation sera limitée à 30 km/h**. Des panneaux de prévention et d'information à l'attention des riverains seront mis en place par l'entreprise.

Article 5 : - L'entreprise **COLAS** devra mettre en place la signalisation temporaire ainsi que le fléchage pour la déviation des véhicules par la "**route des meulères**", la "**route du vignac**" via la "**rue du canal**".

Article 6 : - La remise en état de la voirie et des trottoirs endommagés par les travaux est à la charge exclusive de l'entreprise **COLAS**. L'entreprise devra rétablir les lieux à l'état identique, dans un délai d'un an maximum à compter de la date du présent arrêté.

Article 7 : - Si au cours des travaux, l'entreprise est amenée à réaliser de nouveaux travaux, elle devra au préalable formuler une nouvelle demande d'arrêté auprès du service urbanisme de la commune.

Article 8 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 9 : - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Roulet St Estèphe à chaque extrémité des rues.

Article 10 : - Monsieur Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 09/06/2023



P/Le Maire,
L'adjoint délégué,

Christian CUISINIER